



**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**1<sup>ère</sup> chambre, section C**  
**ARRET DU 22 SEPTEMBRE 1994**  
**(N° , 8 pages)**

N° Répertoire Général :  
93. 9670  
93.20115

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : 9 juin 1994

- Sur recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 2 mars 1993
- Sur recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 9 juillet 1993 par la Chambre arbitrale de Paris.

**RECOURS REJETES**

**PARTIES EN CAUSE**

**1°) La Compagnie commerciale "A.",**

Demanderesse au recours en annulation représentée par la S.C.P DUBOSCQ-PELLERIN,  
assistée de Me QUIMBER, avocat au barreau de Nantes

**2°) La Société Anonyme "S."**

Défenderesse au recours en annulation représentée par Me PAMART, avoué assistée de Me ABERGEL,  
avocat.

**COMPOSITION DE LA COUR**

Président . : Monsieur DURIEUX  
Conseillers : Madame GARBAN, Madame PASCAL

**GREFFIER** - Madame VERNON

**MINISTERE PUBLIC** - Monsieur GUIRIMAND, Avocat Général qui a été entendu en ses explications.

DEBATS - à l'audience publique du 23 juin 1994

ARRET - Contradictoire.

Prononcé publiquement par M. DURIEUX, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Mme VERNON, Greffier.

Le 20 octobre 1992, la Société Compagnie Commerciale "A." a été déclarée adjudicataire par la C.E.E, de l'exécution d'une aide alimentaire portant sur 20.000 tonnes de maïs ensaché devant être embarquées au port de Blaye à destination du Mozambique.

Elle s'est adressée à la Société "S." pour la prestation de mise à FOB du maïs conditionné. Une première cargaison de maïs a été embarquée sur le navire Romina le 1er décembre 1992.

Les parties se sont trouvées en désaccord sur le prix tel qu'il avait été convenu de la prestation fournie par la Société "S." : 90 frs par tonne selon la Société "A.", 150 frs selon la Société "S."

Le 2 décembre 1992, la Société "A." a saisi la Chambre arbitrale de Paris du litige, en procédure d'urgence.

Le 2 mars 1993, le Tribunal arbitral a rendu une 1<sup>ère</sup> sentence et ainsi a notamment :

- dit que la Société "A." ne rapporte pas la preuve d'un accord sur un prix d'ensachage de mise à FOB de 90 frs par tonne,
- dit que le prix applicable est de 150 frs par tonne,
- débouté la Société "A." de toutes ses fins, moyens et conclusions et laissé à sa charge les frais d'arbitrage,
- déclaré irrecevable comme tardive la demande reconventionnelle faite par la Société "S." et renvoyé cette Société à se pourvoir le cas échéant devant la Chambre arbitrale de Paris.

La Société "A." a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette sentence le 16 mars 1993. (procédure inscrite sous le n° 93.9670).

Le 13 avril 1993, la Société "S." a saisi la Chambre arbitrale de Paris, en procédure d'urgence d'une demande en paiement de la somme de 1.202.937,59 frs représentant le solde du prix qu'elle estimait lui être dû de la prestation fournie.

Par sentence du 9 juillet 1993, le Tribunal arbitral a notamment :

- rejetant le moyen de la Société "A." fondé sur l'existence d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence du 2 mars 1993, dit la demande de la Société "S." recevable,
- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- condamné la Société "A.", à payer à la Société "S." la somme de 1.202.937,59 frs à titre de règlement du solde des factures des 1<sup>er</sup> et 21 décembre 1992 majorée des intérêts de droit à compter du 4 mars 1993 et jusqu'à complet règlement.

La Société "A.", a également introduit un recours en annulation à l'encontre de cette sentence le 13 juillet 1993 (procédure inscrite sous le n° R.G 93. 20115).

### **PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par conclusions du 19 mai 1994, la Société "A." demande la jonction des deux procédures dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Elle sollicite d'autre part qu'en application de l'article 4 du Code de Procédure Pénale il soit sursis à statuer sur ses recours à l'encontre des deux sentences jusqu'à ce qu'intervienne une décision dans la procédure pénale qu'elle a mise en mouvement en portant plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

La Société "S." ayant répliqué à cette demande de sursis à statuer par conclusions du 31 mai 1994, la Société "A.", a pris le 10 juin 1994 des conclusions sur ce point, soit postérieurement à l'ordonnance de clôture intervenue le 9 juin 1994.

La Société "S." sollicite le rejet de ces dernières conclusions dans ses écritures du 13 juin 1994.

Par de nouvelles conclusions du 22 juin 1994, la Société "A." demande la révocation de l'ordonnance de clôture afin que soient accueillies ses écritures postérieures à cette ordonnance, déclarant que la Société "S." n'ayant répondu à sa demande de sursis à statuer que le 31 mai 1994 et l'ordonnance de clôture étant intervenue le 9 juin 1994, elle n'avait pas été mise en mesure de répliquer contradictoirement.

La Société "S." sollicite le rejet des conclusions du 22 juin 1994 de la Société "A."

Sur le fond du recours en annulation, la société "A." poursuit. l'annulation des deux sentences aux motifs :

- du défaut de respect du principe de la contradiction et de la violation du règlement d'arbitrage,
- du défaut de motivation de la sentence,
- de la violation de l'ordre public.

Elle sollicite l'allocation d'une somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 50.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société "S." s'oppose à l'annulation des deux sentences et demande la condamnation de la Société "A.", à lui payer les sommes de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 50.000 frs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**LA COUR,**

**- sur la jonction des procédures -**

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les procédures inscrites sous les numéros : 93. 9670 et 93. 20115 ;

**- sur la révocation de l'ordonnance de clôture et la recevabilité des conclusions prises postérieurement à cette ordonnance -**

Considérant que par ses conclusions du 31 mai 1994, la Société "S." s'est bornée à répondre à la demande de sursis à statuer, sans formuler de nouvelles prétentions ; que la Société "A.", qui n'a pas demandé la révocation de l'ordonnance de clôture dans ses conclusions du 10 juin 1994, ne peut

sérieusement se plaindre de n'avoir pas eu le temps nécessaire avant qu'intervienne l'ordonnance de clôture le 9 juin 1994 pour répondre elle-même aux conclusions en réplique de son adversaire ; que l'existence d'une cause grave de nature à entraîner la révocation de l'ordonnance de clôture n'est pas démontrée, qu'il n'y a donc pas lieu de rapporter cette ordonnance et que par conséquent les conclusions de la Société "A.", du 10 juin 1994 et du 22 juin 1994 doivent être déclarées irrecevables ;

**- sur la demande de sursis à statuer-**

Considérant qu'un litige oppose la Société "A." à la Société "SO." qui fait partie du même groupe que la Société "S."; que la Société "A.", expose que, également en tant qu'adjudicataire pour l'exécution du programme alimentaire décidé par la C.E.E., elle a affrété le navire Patricia pour le transport de 21.850 tonnes de maïs, le navire devant être chargé pour partie à Nantes, au silo "SO.", et pour le surplus à Montoir ; que cependant, à la fin du chargement, il s'est révélé que manquaient environ 350 à 400 tonnes de maïs ; qu'elle a porté plainte avec constitution de partie civile contre X  
Devant le Doyen des juges d'instruction de Nantes;  
Considérant qu'elle affirme que le litige survenu sur le prix de la prestation de la Société "S." est la conséquence du litige relatif au navire Patricia, la Société "S." ayant décidé de remettre en cause le prix convenu ;

Mais considérant que l'action publique mise en mouvement par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile qui au demeurant ne concerne pas les mêmes parties est distincte du recours dirigé contre la sentence (voie d'annulation et non de réformation), la Cour d'Appel n'étant pas, en l'état, saisie du litige, de sorte que la décision à intervenir sur la plainte est sans influence sur le jugement du recours en annulation ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ni de faire droit à la demande de renvoi des plaidoiries ;

**- sur le fond du recours en annulation -**

**1<sup>er</sup> moyen : sur le défaut de respect du principe de la contradiction et la violation du règlement d'arbitrage.**

Considérant que la Société "A." soutient pour les deux sentences les mêmes moyens tirés du défaut de respect du principe de la contradiction et de la violation du règlement d'arbitrage ;

Considérant qu'elle expose qu'à sa demande, le Tribunal arbitral a sollicité de la Société "S." la production des factures que cette société avait établies à l'occasion de contrats avec des tiers au -cours de la même campagne, que la Société "S." s'est refusée à communiquer ces factures au motif qu'elles présentaient un caractère confidentiel ; qu'elle fait grief au Tribunal arbitral de s'être incliné devant ce refus, manquant selon elle au respect du principe de la contradiction et violant l'article 19 du règlement de la Chambre arbitrale de Paris qui prévoit notamment que les Tribunaux arbitraux ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus larges ;

Considérant que le juge fonde sa décision sur les preuves qu'il estime déterminantes et apprécie souverainement le caractère essentiel ou non de la production de certains éléments de preuve ; qu'en l'espèce, le Tribunal arbitral a pu, sans violer le principe de la contradiction ni le règlement d'arbitrage, considérer que le refus de la Société "S." de communiquer les factures réclamées était légitime ; que ce moyen d'annulation doit être rejeté ;

Considérant que la Société "A." soutient également que le Tribunal arbitral s'est déterminé sur des éléments qui n'ont pas été débattus contradictoirement, la première sentence ayant pour seul motif : "vu les pièces produites, en particulier les télex échangés entre les parties le 24 novembre 1992", motif dont la Société "A." a sollicité l'interprétation, et la 2<sup>ème</sup> sentence interprétative omettant d'expliciter les "pièces produites" ;

Mais considérant qu'il ne peut être fait grief au Tribunal arbitral de s'être déterminé sur des éléments de preuve qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire, alors que dans sa première sentence il fait référence aux trois télex échangés entre les parties le 24 novembre 1992, pièces dont le caractère contradictoire ne peut être contesté, et dans la 2<sup>ème</sup> sentence, répondant à la demande d'interprétation de la Société "A.", il se réfère à nouveau à ces trois télex et explicite son raisonnement; que ce moyen d'annulation doit donc également être rejeté ;

Considérant que la Société "A." fait valoir que le Tribunal arbitral a violé le principe de la contradiction en déclarant irrecevable la demande reconventionnelle de la Société "S.", tendant au paiement du solde du prix qu'elle estimait lui être dû, pour avoir été faite postérieurement à la clôture des débats, mais en accueillant cependant cette demande dans son principe ;

Mais considérant qu'il résulte de la 1<sup>ère</sup> sentence que les arbitres se sont bornés à déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de la Société "S.", sans nullement se prononcer sur son bien-fondé, et ont renvoyé la Société "S." à se pourvoir devant le Tribunal arbitral si elle l'entendait ; que cette société a introduit une nouvelle procédure d'arbitrage pour former sa demande en paiement, que le Tribunal arbitral dans sa 2<sup>ème</sup> sentence a répondu aux moyens soulevés et a liquidé le solde dû à la Société "S."; que ce moyen d'annulation, dénué de sérieux, doit être rejeté ;

### **2<sup>ème</sup> moyen : défaut de motivation -**

Considérant que la Société "A." soutient que les deux sentences sont dépourvues de motivation ; qu'elle affirme que les arbitres n'ont nullement répondu aux moyens qu'elle avait soulevés, tirés d'une part de l'obligation faite au prestataire de service d'établir la preuve du prix de sa prestation, d'autre part de la hiérarchie des preuves de simples dénégations quant aux prix formulées devant le Tribunal arbitral par des membres du personnel de la Société "S." ayant été préférées aux attestations formelles établies par des membres du personnel de la Société "A." ; qu'elle fait également grief aux arbitres d'avoir écarté sans motif le certificat en date du 14 décembre 1992 de la Société Générale de Surveillance ; qu'elle estime enfin qu'existe une contradiction dans la motivation des sentences indiquant : "le tribunal ne retenait pas comme moyen de preuve les attestations des chargeurs, notait que "S." s'abstenait de produire, comme le tribunal arbitral le lui avait demandé, les accords et factures des chargeurs établissant la réalité du prix de 150 frs, mais retenait toutefois la valeur du télex du 24 novembre 1992 indiquant le prix de 150 frs par tonne métrique" ;

Mais considérant que les arbitres, se référant aux tarifs de la campagne 92/93 de la Société "S." et aux trois télex échangés entre les parties le 24 novembre 1992, ont souverainement apprécié les faits et les éléments de preuve qui leur étaient communiqués et énoncé des motifs pertinents au regard des moyens proposés par la Société "A.", suffisants pour éclairer les parties quant aux éléments qui ont présidé à leur décision et dépourvus de toute contradiction.

### **3<sup>ème</sup> moyen : violation de l'ordre public.**

Considérant que la Société "A." fait valoir qu'en accueillant la demande reconventionnelle de la Société "S." sans la soumettre à la discussion contradictoire des parties, le Tribunal arbitral a violé les droits de la défense ;

Mais considérant que le Tribunal arbitral ayant rejeté comme tardive dans sa sentence du 2 mars 1993 la demande reconventionnelle de la Société "S.", celle-ci a présenté le 13 avril 1993 une demande d'arbitrage et formulé sa réclamation, à titre de demande principale cette fois et non reconventionnelle, que la Société "A.", a pu s'expliquer et a déposé un mémoire le 27 mai 1993 ; que ce moyen, dénué de tout sérieux, doit être rejeté ;

Considérant que la Société "A." soutient que les sentences violent toutes les règles d'ordre public du droit concernant l'administration de la preuve, la hiérarchie des preuves, la cohérence des motifs en prétendant qu'il appartient au débiteur du prix d'apporter une preuve négative de ce prix, en acceptant que la Société "S." ne produise pas les factures de ses clients établies pour des prestations similaires et en admettant ainsi que cette société dissimule des preuves ;

Mais considérant qu'ainsi qu'il a été ci-dessus relevé, les arbitres possèdent un pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui leur sont soumises ; que le moyen, qui tend en fait à remettre en cause le fond de la décision, doit être rejeté ;

Considérant que la société "A." prétend que le Tribunal arbitral s'est doublement contredit en réclamant la production par la Société "S." de factures relatives à des prestations identiques à celles fournies puis en revenant sur sa demande, et en estimant qu'il n'existait pas de preuve du prix puis en décidant de ce prix, contradiction qui constitue une violation de l'ordre public ; qu'elle fait également valoir que la sentence, en décidant que les tarifs établis par la Société "S." pouvaient être pris comme base de négociation, viole l'ordre public économique et "consacre le principe de la non-concurrence, voire de l'entente tarifaire" ;

Mais considérant que ce moyen doit être également rejeté, aucune contradiction n'existant dans la motivation des sentences, ainsi que ci-dessus établi ; que le fait que les arbitres aient pris en considération les tarifs pratiqués par la Société "S." n'est pas contraire au principe de la libre concurrence et ne viole pas l'ordre public ;

**- sur les demandes de dommages-intérêts et en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.**

Considérant que la Société "S.", qui ne démontre pas que la Société "A." ait fait dégénérer en abus son droit de poursuivre la nullité des sentences arbitrales, doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant en revanche qu'il est équitable de lui allouer une somme de 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS -**

- Prononce la jonction des procédures inscrites sous les numéros : 93. 9670 et 93. 20115 ;
- Déboute la Société "A." de sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture du 9 juin 1994 et déclare irrecevables les conclusions de la Société "A." en date des 10 juin 1994 et 22 juin 1994 ;
- Déboute la Société "A." de sa demande de sursis à statuer ;

- Rejette les recours en annulation formés par la Société "A." à l'encontre des sentences des 2 mars 1993 et 9 juillet 1993 ;
- Déboute la Société "S." de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- Condamne la Société "A." à payer à la Société "S." la somme de 30.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- Déboute la Société "A." de toutes ses demandes ;
- Condamne la Société "A.", aux dépens ; admet Maître PAMART avoué au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.